



## DÉCISION DE L'AFNIC

**street-motopiece.fr**

**Demande n° FR-2018-01625**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MOTOS RAYMOND

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur V.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : street-motopiece.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 octobre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 octobre 2017

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 juin 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 juillet 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Régis MASSE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 août 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <street-motopiece.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du 15 janvier 2018 du registre des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace de la société MOTOS RAYMOND immatriculée le 02 mai 1990 sous le numéro 350 473 302 au R.C.S. de Mulhouse ayant pour activité la réparation de motos et autres véhicules à deux roues ;
- Certificat d'inscription au SIRENE du 06 mars 2018 de la société MOTOS RAYMOND immatriculée sous le numéro 350 473 302 ;
- Recto du certificat d'enregistrement de la marque française « STREET MOTO PIECE » numéro 16 4 294 983 enregistrée le 26 août 2016 par le Requérant pour les classes 18, 25 et 35 ;
- Extrait de la base WHOIS du 17 avril 2018 du nom de domaine <street-moto-piece.fr> enregistré le 10 août 1995 par la société AUTO ECOLE RAYMOND ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <street-motopiece.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 19 octobre 2017 ;
- Demande de divulgation de données personnelles et la réponse de l'Afnic du 19 avril 2018 concernant le nom de domaine <street-motopiece.fr> ;
- « Rapport technique – MOTOS RAYMOND » commandé pour le Requérant à la société INQUEST le 27 décembre 2017 afin notamment de détailler l'aspect technique du dépôt du nom de domaine <street-motopiece.fr> ;
- Capture d'écran du site web du Requérant ;
- Capture d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <street-motopiece.fr> ;
- Courrier recommandé du 23 mars 2018 envoyé au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de supprimer le nom de domaine <street-motopiece.fr> ;
- Copie du retour de courrier recommandé pour le motif suivant : « Défaut d'accès ou d'adressage » ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - FR-2017-01516 concernant le nom de domaine <arces-sur-gironde.fr> rendue le 02 février 2018 ;
  - FR-2017-01523 concernant le nom de domaine <alarme-confiance.fr> rendue le 16 février 2018 ;
  - FR-2017-01401 concernant le nom de domaine <shpf.fr> rendue le 19 septembre 2017.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La Demande est fondée sur les motifs, ci-après détaillés, (i) d'intérêt à agir du Requérant, (ii) d'une atteinte aux Droits antérieurs et (iii) sur l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et sa mauvaise foi alors même que seul l'absence d'intérêt légitime suffirait à ordonner la suppression du nom de domaine litigieux (le "Nom de domaine litigieux").

Nous vous renvoyons aux pièces jointes pour l'argumentaire complet et nos pièces.

a) L'intérêt à agir du Requérant

MOTOS RAYMOND est une société spécialisée dans le secteur du commerce d'équipements et d'accessoires de motos et de la réparation de motocycles (Pièce n°1 et 1bis).

Dans le cadre de son activité, MOTOS RAYMOND exploite et est titulaire des droits suivants :

- la marque française « Street Moto Piece » n°16/4.294.983 déposée le 26 août 2016 et enregistrée le 16 décembre 2016 en classes 18, 25 et 35 (Pièce n°2) ;

- le nom de domaine < street-moto-piece.fr > réservé le 25 février 2011 (Pièce n° 3).

(Ensemble les « Droits antérieurs »)

Le 19 octobre 2017, le Défendeur a fait enregistrer le Nom de domaine litigieux à savoir [www.street-motopiece.fr](http://www.street-motopiece.fr).

Le Nom de domaine litigieux est quasi-identique aux Droits antérieurs, et notamment au nom de domaine < street-moto-piece.fr > dans la mesure où le seul élément différenciant est la présence d'un tiret entre « moto » et « piece ».

A plusieurs reprises, l'AFNIC a considéré qu'en présence d'un nom de domaine identique ou quasi-identique à un droit antérieur, il y avait intérêt à agir pour le requérant.

C'est notamment ce qui a pu être jugé dans la décision de l'AFNIC <arces-sur-gironde.fr> (Demande n° FR-2017-01516) ou encore dans la décision de l'AFNIC <alarme-confiance.fr> (Demande n°FR-2017-01523) (Pièce n°7).

Par conséquent, il est demandé au Collège de constater l'existence de l'intérêt à agir du Requérant.

b) Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle détenus par le Requérant

En l'espèce le Nom de domaine litigieux est quasi-identique aux Droits antérieurs, et notamment au nom de domaine <street-moto-piece.fr>.

Les signes en comparaison ne diffèrent que par la présence d'un tiret entre « moto » et « piece », insignifiant :

<street-motopiece.fr>

<street-moto-piece.fr>

L'enregistrement et l'exploitation du Nom de domaine litigieux constituent indiscutablement une atteinte portée aux Droits antérieurs de MOTOS RAYMOND, et notamment au nom de domaine antérieur et caractérisent une violation des dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et télécommunications électroniques (le « CPCE »).

Aussi, pour mémoire, l'article 45-2 du CPE dispose que « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

L'intérêt légitime et la bonne foi sont des conditions cumulatives permettant l'enregistrement du nom de domaine. A contrario, si une des deux conditions est absente, le nom de domaine ne peut pas être enregistré ou peut être supprimé, sans qu'il y ait lieu à rechercher si la deuxième condition existe.

Ainsi, lorsqu'une demande lui est soumise le Collège recherche si le Requérant rapporte la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi, et ce conformément à l'article L45-2 du CPE.

Ainsi dans la décision <shpf.fr> (Demande n°FR62017-01401), le Collège indiquait « Conformément à l'article L45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire » (Pièce n°8).

c) La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi

- Le Défendeur n'a pas de droit opposable ni d'intérêt légitime sur le Nom de domaine litigieux

Le Défendeur ne détient aucun droit opposable de quelque nature que ce soit sur le Nom de domaine litigieux ni aucun intérêt légitime. Il n'a aucun lien spécifique avec la dénomination « street moto piece » qui ne reprend aucunement son nom patronymique. Au surplus, il ne propose aucun produit et service sous le signe « street moto piece », mais ceux du Requérant.

Aussi, le Défendeur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle portant sur le signe « street moto piece » et ne peut se prévaloir d'une exploitation commerciale de bonne foi dudit signe ni d'aucun usage loyal du Nom de domaine litigieux.

Il est donc demandé au Collège de constater que le Défendeur ne détient aucun droit opposable de quelque nature que ce soit, ni aucun intérêt légitime sur le signe « street moto piece ».

Aussi, en application de l'article 45-2 du CPE, en l'absence de droit opposable et/ou d'intérêt légitime du Défendeur, il est demandé au Collège d'ordonner la suppression du Nom de domaine

*litigieux, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence de la mauvaise foi du Défendeur.*

*Si par l'impossible le Collège venait à conclure à l'existence d'un intérêt légitime, il sera démontré, en tout état de cause, que le Défendeur a agi de mauvaise foi.*

*• Le Nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi*

*Selon l'article R20-44-44 du CPCE : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

*-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;*

*-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;*

*-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur »*

*En l'espèce, la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée pour les raisons ci-après exposées :*

*Il est demandé au Collège de noter que le Défendeur a renseigné une adresse physique fictive auprès du bureau d'enregistrement du nom de domaine LWS (Pièce n°4), ce qui a contraint le Requérant à diligenter une demande de divulgation des données personnelles après avoir adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur qui lui a été retournée pour « défaut d'adresse ». (Pièce n°5 et 5bis).*

*Le fait de renseigner une adresse fictive manifeste indubitablement la mauvaise foi du Défendeur, et constitue au surplus, une violation caractérisée de l'article 5.1 de la Charte de l'AFNIC qui impose, au réservataire, la communication et la mise à jour d'éléments d'identifications exacts.*

*En premier lieu, le Nom de domaine litigieux est quasi identique à celui du Requérant et pointe, via son code source qui détient une balise, directement vers le site internet édité et exploité par le Requérant (le « Site du Requérant ») (Pièce n°4).*

*Par ces manœuvres, il est manifeste que le Défendeur a nécessairement voulu récupérer une partie du trafic généré par le Site du Requérant pour, ultérieurement, proposer au Requérant le rachat ou le transfert du Nom de domaine litigieux. Comme indiqué dans le rapport d'INQUEST, il n'est pas exclu que le Défendeur est installé un compteur de trafic pour exiger un prix fondé sur des données objectives lors de la revente du Nom de domaine (Pièce n°4).*

*Il semblerait d'ailleurs que le Défendeur ait pour habitude de réserver des noms de domaine identiques ou très similaires à des noms de domaines antérieurs et de les pointer vers les sites légitimes, afin de « capter » le trafic en profitant de la renommée du titulaire, et de lui exposer des données objectives pour négocier le prix dans le cadre d'un éventuel rachat ou transfert.*

*A nouveau, le Défendeur ne saurait valablement prouver sa bonne foi alors même qu'il a fait de cette pratique, une habitude (Pièce n°4 page 6).*

*En second lieu, en naviguant sur le site internet accessible à l'adresse [www.street-motopiece.fr](http://www.street-motopiece.fr), le consommateur ne sera pas apte à comprendre que le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas MOTOS RAYMOND, qui édite le Site et qui commercialise les produits et services sur le Site, mais un tiers, ce qui crée nécessairement une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Il y a, à l'évidence, un risque d'association entre le titulaire du Nom de domaine litigieux et le Requérant, propriétaire du Site accessible à l'adresse [www.street-moto-piece.fr](http://www.street-moto-piece.fr), alors même qu'il s'agit de deux personnes physiques et morales totalement distinctes.*

*Aussi, le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence des Droits antérieurs, a minima du nom de domaine antérieur dès lors qu'il avait nécessairement connaissance du Site du Requérant vers lequel il a fait pointer le Nom de domaine litigieux au terme de l'installation d'une balise sur le code source du Nom de domaine litigieux.*

*Pour toutes les raisons qui précèdent, le Collège ne pourra que constater la mauvaise foi manifeste du Défendeur.*

*Le Collège ne saurait laisser perdurer une telle situation risquée dès lors que le Défendeur pourrait récupérer les adresses email des internautes ou encore nuire à l'image du Site internet du Requérant (Pièce n°4), ce qui lui causerait un réel préjudice.*

*Le Requéran demande donc au Collège d'ordonner la suppression du Nom de domaine litigieux, à savoir <street-motopiece.fr> enregistré par le Défendeur en totale violation des dispositions du CPE et de la Charte de nommage de l'AFNIC.»*

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <street-motopiece.fr> est quasi identique :

- À la marque française du Requéran « STREET MOTO PIECE » numéro 16 4 294 983 enregistrée le 26 août 2016 pour les classes 18, 25 et 35 ;
- Au nom de domaine <street-moto-piece.fr> utilisé par le Requéran pour son site internet.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <street-motopiece.fr> est quasi identique à la marque française antérieure « STREET MOTO PIECE » numéro 16 4 294 983 enregistrée par le Requéran le 26 août 2016 pour les classes 18, 25 et 35.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société MOTOS RAYMOND.  
Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran souligne que le nom de domaine <street-motopiece.fr> ne reprend aucunement le nom patronymique du Titulaire ;
- Le Requéran déclare que le Titulaire ne propose aucun produit et service sous le signe « street moto piece » dès lors qu'il utilise le nom de domaine <street-motopiece.fr> pour présenter le contenu du site internet du Requéran.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société MOTOS RAYMOND, est titulaire de la marque française « STREET MOTO PIECE » numéro 16 4 294 983 enregistrée le 26 août 2016 ;
- Le Requéant est présent sur internet sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine <street-moto-piece.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <street-motopiece.fr> est la reprise quasi identique tant de la marque antérieure « STREET MOTO PIECE » du Requéant que du nom de domaine <street-moto-piece.fr> utilisé par ce dernier pour sa présence en ligne ;
- D'après les pièces fournies par le Requéant, le nom de domaine <street-motopiece.fr> est utilisé pour présenter le contenu du site du Requéant vers lequel pointe le nom de domaine <street-moto-piece.fr> ;
- Le Titulaire a renseigné des données fantaisistes pour l'enregistrement du nom de domaine <street-motopiece.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <street-motopiece.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <street-motopiece.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la suppression du nom de domaine <street-motopiece.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 août 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

